

**ADDENDUM**  
**AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 895,**  
**MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES**  
**FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :  
Monsieur Pierre VAN KLAVEREN)

Le rapport et le texte consolidé relatifs au présent projet de loi ont été transmis au Gouvernement le 21 juin 2022. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement a communiqué à l'Assemblée, le 22 juin 2022, sa position sur certains amendements réalisés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le Gouvernement a suggéré trois amendements à la Commission.

Ainsi, il a, tout d'abord, proposé d'amender l'article 26-1 du projet de loi aux fins d'y indiquer que les allocations de vacances et de fin d'année versées aux retraités de la fonction publique constituent des allocations « *complémentaires* », ce que la Commission a admis. Votre Rapporteur souligne que cette précision permet, en effet, de mieux distinguer ces allocations de celles versées par le Service des Prestations Médicales de l'Etat qui, bien qu'ayant le même intitulé, reposent sur des bases de calcul et des fondements juridiques différents.

Le Gouvernement a, ensuite, indiqué à la Commission qu'il lui paraissait préférable de mentionner explicitement, au sein du futur article 34-4 de la loi, que les

compensations octroyées en cas de réalisation d'heures supplémentaires s'appliquent à tout fonctionnaire relevant du dispositif de l'horaire mobile. Les heures supplémentaires étant compensées par le biais de ce dispositif, la Commission a estimé que le texte devait effectivement être modifié en ce sens. Elle a par conséquent amendé l'article 29-1 du projet de loi.

Enfin, le Gouvernement a précisé qu'il était favorable à la proposition de la Commission qui assurait le maintien, du grade, de la rémunération, ainsi que de la couverture sociale et médicale des fonctionnaires qui occuperaient des fonctions incompatibles avec leur mandat électif (article 51 du projet de loi). Désireux de parvenir à la finalité recherchée, il a toutefois suggéré :

- d'une part, de modifier les termes de l'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, en vue de permettre la mutation du fonctionnaire concerné sur un poste d'Inspecteur Général de l'Administration ; et
- d'autre part, de compléter l'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, afin de prévoir, qu'à défaut de mutation, le fonctionnaire dont les fonctions sont incompatibles avec son mandat puisse bénéficier, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition dans une structure en dehors de l'Administration. A ce titre, bien qu'il soit conscient du fait qu'il est difficile de prévoir dans le texte qu'il incombe à l'Administration de proposer un nombre minimum de possibilités de mutation, de mise à disposition ou de détachement, votre Rapporteur appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour proposer au fonctionnaire des affectations lui permettant d'exercer une activité professionnelle qui lui apparaisse satisfaisante.

Chacune de ces propositions d'amendement favorisant la possibilité pour le fonctionnaire de poursuivre son activité professionnelle au sein ou en dehors de l'Administration, elles ont été favorablement accueillies par la Commission.

En outre, la Commission a admis que, comme le lui suggérait le Gouvernement, l'article 18 de la loi n° 839 précitée, devait être modifié aux fins de préciser les conditions dans lesquelles le fonctionnaire, dont les fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Conseiller National ou de Conseiller Communal, devra indiquer sa décision d'exercer son mandat ou, au contraire, d'y renoncer.

A ce titre, votre Rapporteur indiquera que, dans un premier temps, le fonctionnaire concerné devra, soit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, soit, informer son autorité hiérarchiquement supérieure, de sa décision d'exercer son mandat. A défaut, l'intéressé sera déclaré démissionnaire d'office de son mandat. Dans un second temps, le fonctionnaire élu, qui a opté pour l'exercice de son mandat, sera placé dans la position prévue par son statut, au plus tard dans les trente jours suivant l'information qu'il a donnée à son autorité hiérarchiquement supérieure. A défaut, celui-ci sera déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

En outre, d'un commun accord entre nos deux Institutions, il a été prévu que la future loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception toutefois de ses dispositions relatives aux primes de vacances et de fin d'année, dont le montant total est réhaussé de 10 %, qui entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

Votre Rapporteur se félicite, par conséquent, que, lors des derniers échanges qu'il a eu avec la Commission, le Gouvernement ait confirmé aux élus :

- tout d'abord, qu'un dispositif juridique adapté sera mis en œuvre afin de garantir que les personnels de la Commune, puissent également

bénéficiaire, dès décembre prochain, de la hausse de 5% de la prime de fin d'année. Votre Rapporteur se réjouit donc tout particulièrement que tous les fonctionnaires et retraités de la Fonction Publique, y compris ceux de la Commune, recevront, dans la perspective des prochaines fêtes de Noël, leur prime réhaussée ;

- ensuite, que, partageant l'objectif du Conseil National d'une entrée en vigueur simultanée des deux lois concernant les fonctionnaires de l'Etat et ceux de la Commune, il s'engageait à entamer les discussions avec les représentants de la Mairie, dès le vote de ce texte, afin de parvenir au dépôt d'un projet de loi dans le courant de l'été ; et
- enfin, qu'il s'engageait à réaliser la publication des textes réglementaires d'application de la loi, ainsi que celle de l'Ordonnance Souveraine relative aux agents de l'Etat en respectant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

---